

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant la suppression des principales entraves
directes et indirectes aux transports de marchandises
par route dans les trois pays (Cabotage)

M (90) 18

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 5 et 85 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu le Protocole relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation, entré en vigueur le 29 janvier 1971, M (69) 6,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 4 décembre 1990, M (90) 17, fixant les conditions auxquelles les transporteurs établis dans un pays du Benelux peuvent être admis aux transports nationaux de marchandises par route dans les autres pays du Benelux (cabotage),

Considérant qu'il est nécessaire d'éliminer à temps un certain nombre d'entraves directes et indirectes qui rendraient impossible l'introduction du cabotage dans les pays du Benelux,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les pays du Benelux s'engagent à éliminer au plus tard au 31 décembre 1990, les principales entraves directes et indirectes aux transports en relation avec l'exécution de la troisième phase de la libéralisation Benelux des transports professionnels de marchandises par route (cabotage), mentionnées dans l'Annexe de la présente Décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 4 décembre 1990.

Le Président du Comité de Ministres,

M. EYSKENS

APERÇU
des entraves directes et indirectes liées à
la troisième phase de libéralisation des transports de marchandises
par route, dont l'élimination à la date ultime
du 31 décembre 1990 est jugée essentielle

M (90) 18, Annexe

a) Adaptation de la législation relative aux transports

La législation sur les transports sera adaptée de façon à ce qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'entrave la participation des transporteurs établis dans un des pays du Benelux dans les transports nationaux d'un autre pays du Benelux.

b) Poids par essieu et masses totales autorisées

Les normes de poids et masses applicables sont celles du pays d'accueil. Lorsque ces normes dépassent les valeurs inscrites sur les documents de bord, ces dernières peuvent être dépassées dans la mesure où le dépassement reste dans les limites des normes techniques inscrites sur la preuve de conformité visée par la directive du Conseil des Communautés européennes n° 86/364/C.E.E. du 24 juillet 1986.

c) Conditions de travail et de rémunération des conducteurs

L'objectif de l'article 3 de la décision du Comité de Ministres du 4 décembre 1990, M (90) 17, est d'éviter des distorsions de concurrence entre transporteurs par l'utilisation pour l'exécution de transports de cabotage de chauffeurs qui ne tombent pas sous les dispositions des contrats collectifs et les dispositions du droit du travail en vigueur pour la profession dans le pays d'établissement.

Le pays d'établissement est tenu d'enquêter en cas de présomption d'infraction à l'article 3.

d) Franchise de la TVA pour les véhicules importés temporairement et utilisés pour les transports de cabotage.

Les trois pays prennent des mesures afin que les véhicules importés temporairement et utilisés pour les transports de cabotage puissent bénéficier de la franchise de la TVA à partir du 1^{er} janvier 1991.